

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE  
d'INDRE et LOIRE - 4 Avenue Marcel Dassault / 37200 TOURS

-----



# STATUTS

Mise à jour : Assemblée Générale extraordinaire du 14 janvier 2015

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE  
D'INDRE et LOIRE - 4 Avenue Marcel Dassault / 37200 TOURS**

- - - - -

**Oeuvre Sociale d'Education et d'Apprentissage  
Siège Social : 7 Rue Blomet / PARIS XVème**

Déclaration à la Préfecture de Police de PARIS le 24 janvier 1946. Récépissé n° 1890.  
Publication au Journal Officiel le 05 février 1946 - page 1023.

- - - - -

**Le Siège Social de l'Oeuvre Sociale d'Education et d'Apprentissage a été transféré 12 Rue Charles Guinot à TOURS, par décision de l'Assemblée Générale tenue à TOURS le 14 mai 1946.**

Déclaration à la Préfecture d'Indre et Loire le 25 juin 1946.  
Publication au Journal Officiel le 13 juillet 1946 - page 6307.

- - - - -

**La dénomination a été changée en Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance Délinquante, Déficiante et en Danger Moral, par décision de l'Assemblée Générale tenue le 24 Avril 1948 et le Siège social a été transféré au Palais de Justice de TOURS.**

Déclaration à la Préfecture d'Indre et Loire le 10 juin 1948 - récépissé n° 1890 - page 6160.  
Publication au Journal Officiel le 25 juin 1948 - n° 149 - page 6160.

- - - - -

**Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 25 novembre 1983, le Siège social a été transféré au 18 Rue du Rempart à TOURS.**

Déclaration à la Préfecture d'Indre et Loire le 30 novembre 1983 - récépissé n° 1890 du 16 décembre 1983.  
Publication au Journal Officiel le 06 janvier 1984 - n° 5 - page 182.

- - - - -

**Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 16 juin 1995, le Siège social a été transféré au 4 Avenue Marcel Dassault / 37200 TOURS.**

Déclaration à la Préfecture d'Indre et Loire le 21 juin 1995 - récépissé n° 1890 du 22 juin 1995.  
Publication au Journal Officiel le 12 juillet 1995 - n° 28 - page 2846.

\* \* \*

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE  
D'INDRE et LOIRE - 4 Avenue Marcel Dassault / 37200 TOURS**

- - - - -

**STATUTS**

**I/ BUTS et COMPOSITION de l'ASSOCIATION**

**Article 1er**

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire, fondée en 1946 à TOURS, a pour buts : la protection, l'accueil, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, en danger ou délinquants. L'ADSE37 se donne également pour buts la prévention, le soutien à la parentalité ainsi qu'aux adultes en difficultés sociales.

Sa durée est illimitée. Elle a son Siège au : 4 Avenue Marcel Dassault / 37200 TOURS.

**Article 2**

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Des Services de Milieu Ouvert,
- Des Maisons d'Enfants à Caractère Social,
- Et toutes autres structures de nature éducative ou sociale pouvant servir efficacement les buts qu'elle se propose,
- Les interventions avec les partenaires.

**Article 3**

L'Association se compose :

- 1 - De membres actifs mettant bénévolement une partie de leur activité au service de l'Association,

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux autres administrateurs de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration, et ne pas être salarié de l'Association ni collaborateur rétribué de celle-ci, ou ne plus être salarié de l'Association ni collaborateur rétribué de celle-ci depuis au moins 3 ans,

- 2 - De membres d'honneur,

- 3 - De membres bienfaiteurs,

4 - De membres de droits : deux membres du Conseil Général d'Indre et Loire, mandatés par le (la) Président(e) du Conseil Général, le Procureur de la République du Tribunal de Tours ou son représentant, les Juges des Enfants de cette juridiction, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant, le Directeur départemental de la Délégation à la Vie Sociale et à la Solidarité en Indre et Loire ou son représentant, le Directeur Académique ou son représentant.

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - Par démission,
- 2 - Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3 - Par exclusion temporaire ou définitive pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Procédure : Le (la) Président(e) convoque l'intéressé pour être entendu par le Bureau, lequel, après délibération, propose une sanction au scrutin secret. Les membres du Conseil d'Administration en sont informés par le (la) Président(e) et convoqués à un Conseil d'Administration extraordinaire au cours duquel ils délibèrent et prennent une décision au scrutin secret, dont la teneur est transmise par le (la) Président(e) à l'intéressé.

## **II/ ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 - L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire réunit l'ensemble des membres actifs, ainsi que les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres de droit. Elle peut comporter des invités.

L'Assemblée Générale extraordinaire réunit les membres actifs, les membres de droit et les membres d'honneur. Les autres membres (bienfaiteurs) et les invités peuvent y être associés.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative et participent aux votes.

Elle est l'instance la plus haute de l'Association.

Sa tenue est l'occasion pour tous ses membres d'être informés sur toutes les questions concernant la vie et le fonctionnement de l'Association, et l'occasion pour le (la) Président(e) et les membres du Conseil d'Administration de rendre compte de leur gestion au cours de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit une fois par an.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées 15 jours au moins avant la date fixée et portent l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit comporter au minimum le tiers des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou valablement représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est informée des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.

Elle entend les rapports annuels (rapport moral et d'orientation du (de la) Président(e), rapport d'activités, et rapport financier), et, après débat, elle les approuve ou les désapprouve par un vote.

Elle approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice clos, le projet d'association.

Le rapport annuel est adressé à chaque membre actif avec la convocation.

Elle désigne parmi ses membres les administrateurs. Ceux-ci composent le Conseil d'Administration dont les fonctions et les prérogatives sont décrites ci-dessous.

Elle donne son aval pour tout projet d'absorption ou de fusion.

Elle valide les projets immobiliers majeurs, ainsi que les projets d'emprunts bancaires.

Elle peut alors autoriser le (la) Président(e) du Conseil d'Administration à contracter tout emprunt d'un montant ne dépassant pas un plafond fixé par elle. Cette délégation reste valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée par une nouvelle Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est dite extraordinaire quand elle a à traiter de questions liées soit à une crise grave au sein de l'Association, soit à des modifications des statuts, soit encore à la dissolution éventuelle de l'ADSE37

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les Statuts ainsi que leurs modifications éventuelles.

Le (la) Président(e), assisté des membres du Bureau du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Tout membre actif de l'Assemblée Générale empêché d'assister à une réunion de cette Assemblée, peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre actif de ladite Assemblée.

Un membre actif ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Si des pouvoirs sont adressés au (à la) Président(e) de l'Assemblée Générale sans indication de leur bénéficiaire, le (la) Président(e) les attribue aux membres actifs présents en tenant compte de la limitation ci-dessus.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou valablement représentés de l'Assemblée.

Les votes peuvent s'effectuer à main levée ou à bulletin secret à l'initiative du (de la) Président(e), ou si un membre actif le demande expressément.

## **Article 6 – Le Conseil d'Administration**

Il administre l'Association.

Il est composé de 12 membres au moins et de 27 au plus, élus au scrutin secret pour trois ans renouvelables par tiers par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi les membres actifs de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur désignation est proposée à la décision de l'Assemblée Générale suivante. Ils sont alors élus pour un nombre d'années égal à celui restant à exercer par l'administrateur qu'il remplace. Son mandat est renouvelable.

Est réputé démissionnaire et susceptible de remplacement, le membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses légitimes, s'abstient pendant la durée d'un an d'assister aux séances dudit Conseil.

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Un tirage au sort détermine la première et la deuxième série sortante.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus, un Bureau composé d'un (d'une) Président(e), de deux Vice-Présidents(tes), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Secrétaire Adjoint(e), d'un(e) Trésorier(ère), d'un Trésorier(ère)-Adjoint(e). Il peut y adjoindre un(e) Conseiller(ère) Juridique et un ou plusieurs Conseillers Techniques.

Le Conseil d'Administration se réunit en Conseil Ordinaire si possible quatre fois au moins par an. Il se réunit en Conseil Extraordinaire chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Participent d'autre part aux réunions du Conseil d'Administration ordinaire, sans voix délibérative, les membres de droit mentionnés à l'article 3, alinéa 4 ci-dessus.

Participent également aux réunions du Conseil d'Administration ordinaire le Directeur (Secrétaire) Général et les Directeurs. Ils peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration Extraordinaire.

La présence ou la représentation constatée par un pouvoir du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion de ce Conseil peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre dudit Conseil.

Chaque membre de celui-ci ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si des pouvoirs sont adressés au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration sans indication de leur bénéficiaire, le (la) Président(e) les attribue aux membres du Conseil présents en respectant la limitation décrite ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; pour départager une éventuelle égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès verbal de chaque séance, signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

### **Article 7 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration reçoit de l'Assemblée Générale délégation pour gérer toutes les affaires concernant l'Association, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment pour toute acquisition ou aliénation de biens mobiliers et immobiliers nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, la constitution d'hypothèques sur les immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, qui devront être ratifiés par l'Assemblée Générale.

### **Le Conseil a spécialement le pouvoir :**

- ⇒ De nommer et licencier le Directeur ou Secrétaire Général. Il délègue au Président(e) la nomination des Directeurs et autres cadres hiérarchiques. Pour cela, le Président prend avis d'une commission dont la constitution est précisée dans le règlement intérieur. Il délègue au Bureau le licenciement des Directeurs qui en rend compte au Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.
- ⇒ D'autoriser l'acquisition, les échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les immeubles, baux excédant neuf années.
- ⇒ De se prononcer sur budget annuel, les investissements et le fonctionnement.
- ⇒ D'autoriser la prise à bail ou la location des locaux nécessaires au fonctionnement des établissements et services, Il délègue cette faculté pour les locations et les prises à bail répétitives ou habituelles. Ces délégations sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.
- ⇒ De se prononcer sur la souscription par le (la) Président(e), au nom de l'Association, de tout emprunt dont le montant ne dépasse pas le plafond fixé par l'Assemblée, selon délégation reçue de l'Assemblée Générale comme prévu à l'article 6 ci-dessus .Un tel emprunt peut nécessiter dans certains cas l'accord des administrations concernées.
- ⇒ D'arrêter le projet du budget ainsi que les comptes de l'exercice clos. Les comptes de l'exercice clos sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- ⇒ D'établir l'ordre du jour de cette dernière et de la convoquer comme prévu à l'article 6.
- ⇒ Le Conseil est compétent pour décider d'agir en justice au nom de l'Association ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle. Il délègue ce pouvoir au Bureau ou à son (sa) Président(e).
- ⇒ De donner son accord pour que l'Association puisse rejoindre et participer en tant que personne morale à l'administration de toute association, alliance ou groupement de toute nature permettant le développement de ses activités, en conformité avec les buts définis à l'article 1. Les modalités de représentation de la personne morale dans chacune de ces instances sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais engagés dans le cadre de ces fonctions sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une information au (à la) Président(e).

## **Article 8 – Le Bureau**

Il est l'émanation directe du Conseil d'Administration. Il reçoit délégation pour mener à bien toutes les actions et prendre les décisions nécessaires relatives au fonctionnement ordinaire de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, et sont rééligibles. Il se réunit autant que nécessaire, et le (la) Président(e) peut y inviter des membres du Conseil d'Administration et des intervenants extérieurs. Le Directeur (Secrétaire) General participe aux réunions de Bureau, à l'exception des réunions dites « de Bureau restreint » qui ne rassemblent que les administrateurs concernés.

Les Directeurs sont régulièrement invités aux réunions de Bureau pour les questions de l'ordre du jour concernant leurs missions.

## **Article 9 - Le (la) Président(e)**

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il reçoit délégation permanente de l'Assemblée et du Conseil d'Administration et du Bureau pour conduire l'action de l'Association.

Il dispose pour cela du concours permanent du Directeur (Secrétaire) Général.

Il met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale, et fait exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Il rend compte de son action au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il anime les activités des administrateurs bénévoles. Il peut constituer des commissions permanentes ou provisoires pour traiter les sujets que l'Association aborde.

Il coordonne l'action du Directeur (Secrétaire) Général.

Avec ce dernier, il s'assure de la bonne marche des établissements et services de l'Association.

Ils préparent les orientations proposées au Conseil d'Administration pour garantir la pérennité et le développement de l'Association.

Il contrôle la bonne exécution du budget voté. Les dépenses sont ordonnées par le (la) Président(e), qui peut donner délégation au (à la) Trésorier(ère), au (à la) Trésorier(ère) Adjoint(e) et au Directeur (Secrétaire) Général.

Il peut contracter des emprunts au nom de l'Association dans les limites fixées par l'Assemblée Générale. Il en rend compte au Bureau.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette représentation peut-être déléguée par le (la) Président(e) à un membre du Bureau ou au Directeur (Secrétaire) Général.

## **Article 10 - Le Directeur (Secrétaire) Général**

Le Conseil d'Administration désigne le Directeur (Secrétaire) Général de l'Association salarié de celle-ci.

Le Directeur (Secrétaire) Général a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil d'Administration.

Il assume dans tous les domaines -technique, administratif et de gestion- la responsabilité générale des établissements et des services de l'Association. Il assure aussi l'action de coordination entre les divers services de l'Association et entre ceux-ci et les organismes de contrôle.

Il représente l'Association dans les relations courantes avec les Administrations, partenaires et plus généralement les tiers qui ont à traiter avec l'Association.

Le Directeur (Secrétaire) Général est responsable devant le (la) Président(e). Il participe aux réunions du Conseil d'Administration et à celles du Bureau, avec voix consultative.

### **Article 11 – Président d'Honneur**

Un ancien Président qui a exercé cette fonction durant au moins six années peut être élu Président d'honneur par l'Assemblée Générale. A ce titre, il participe, avec voix consultative aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration de l'Association.

## **III/ DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2 - Des subventions d'organismes européens, nationaux ou locaux, et d' Etablissements Publics,
- 3 - Du produit des recettes perçues pour les jeunes confiés, et versées par l'Etat, les collectivités débitrices ou les particuliers débiteurs,
- 4 - Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5 - Des dons et legs recueillis dans le cadre de la reconnaissance de l'Association comme Association d'intérêt général,
- 6 - Des sommes allouées par des fondations ou des fonds de dotation, ou par des sponsors.

### **Article 13 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité dans la forme du plan comptable, conformément à la législation applicable.

#### **IV/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 14 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres actifs composant l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer, se composer au moins de la moitié plus un des membres actifs présents ou valablement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou valablement représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou valablement représentés.

##### **Article 15 - Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit, pour pouvoir valablement délibérer, comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs présents ou valablement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou valablement représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou valablement représentés.

##### **Article 16 - Destination des biens en cas de dissolution**

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront remis à une collectivité publique ou à une association poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires. Le patrimoine artistique et historique de l'Association sera remis au Musée des Beaux-Arts de la ville de Tours.

#### **V/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 17**

Le (la) Président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

L'Association s'oblige :

- a) A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;

- b) A adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers;
- c) A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association sont adressés chaque année aux organismes de contrôle de l'ADSE37 qui ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, ses Etablissements et Services et de réclamer toutes informations sur leur fonctionnement.

#### **Article 18 - Règlement intérieur**

Le Bureau de l'Association élabore un règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et communiqué à l'Assemblée Générale.

A Tours, le 14 janvier 2015

Le Président

J. de MAISTRE